LA ROCHE SUR YON 5 juin 1984
76 Bd d'Angleterre
Tél. 37.01.29

REGION DES PAYS DE LOIRE

B. ROCHE

DM/OR
R.85.7900
RA.84.154

onsieur le PREFET
Commissaire de la République du
Département de la VENDEE
Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation
4ème Bureau

85000 LA ROCHE SUR YON

Objet : Installations classées. Régularisation administrative.

Réf. : Votre transmission n° 536 MFR/MG en date du 18 avril 1984.

Dans le cadre de l'inspection des Installations Classées, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un rapport de ma Direction accompagné d'une note de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène et d'un projet d'arrêté préfectoral relatifs à la demande formulée par les Etablissements GIRARDEAU Frères en vue de régulariser la situation administrative de son atelier de travail du bois avec vernissage qu'ils exploitent 13 Rue des Tilleuls à SAINT MICHEL MONT MERCURE, rapport dont j'adopte les conclusions.

Pour le Directeur,
L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mine

C. LETHIEC.

LA ROCHE SUR YON 5 juin 1984

REGION DES PAYS DE LOIRE

C. LETHIEC

H.E. WALLARD

B. ROCHE

RAPPORT DE L'ASSISTANT TECHNIQUE DES T.P.E. MINES

Inspecteur Départemental des Installations Classées.

DM/OR
R.85.7900
RA.84.154

Objet : Installations classées. Régularisation administrative.

Réf. : Transmission de Monsieur le PREFET, Commissaire de la République du Département de la VENDEE en date du 18 avril 1984. Demande en date du 17 juillet 1983.

Par demande visée en référence, Monsieur le Directeur des Etablissements GIRARDEAU Frères sollicite de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de la VENDEE, l'autorisation de régulariser les activités de travail du bois et de vernissage qu'ils exploitent 13 Rue des Tilleuls à SAINT MICHEL MONT MERCURES

I - PRESENTATION GENERALE DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT.

Les Etablissements GIRARDEAU Frères sont spécialisés dans la fabrication de meubles rustiques tels que :

- chambres à coucher,
- livings,
- buffets deux corps,
- meubles de complément assortis.

Ils exploitent à cet effet, 13 Rue des Tilleuls à SAINT MICHEL MONT MERCURE sur une parcelle de 15 000 m2 une unité comportant les activités principales ci-après :

.../...

- stockage de bois (150 à 400 m3) sur pâme à bois non couvert,
- séchage du bois dans un séchoir spécifique,
- débitage et usinage du bois dans un atelier indépendant cloisonné en deux parties (usinage 860 m2, débitage 825 m2),
- préparation de panneaux à partir de panneaux de particules par collage de motifs sur ces panneaux débités à dimension. Cettepréparation est effectuée dans un atelier indépendant récemment construit de 900 m2,
- finition, montage, expédition dans un dernier bâtiment indépendant cloisonné en deux parties.
  - La première partie de 700 m2 abrite le vernissage. Le procédé de vernissage utilisé est l'application par pulvérisation (trois cabines) et le trempé (un bain principal de 500 l). Les vernis et teintes utilisés sont à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. La quantité utilisée est de 1 500 litres-mois avec un maximum de 300 litres par jour. Après application des vernis dans cette même partie d'atelier est réalisé le séchage dans une enceinte sans chauffage.
  - La seconde partie de 500 m2 abrite le montage des meubles par assemblage, leur stockage et l'expédition.
- stockage des vernis dans un local indépendant à l'extérieur des bâtiments comportant au maximum 3 m3 en bidons,
- maintenance assurée par un compresseur d'air de 30 KW et une chaufferie de 800 th/h fonctionnant au fuel domestique à partir d'un stockage distinct semi enterré de 5 m3.

L'alimentation électrique de l'usine est assurée à partir d'un local HT-BT abritant une cellule de 250 KVA.

Les activités exercées par les Etablissements GIRARDEAU Frères sont soumises à autorisation pour la rubrique 405 B 1°a et 2°A et à déclaration pour les rubriques 406 1°a et 81 B.

L'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour les rubriques 81 C et 405 C le 5 septembre 1973.

L'activité d'application des vernis et le séchage sont en situation administrative irrégulières. Le présent dossier déposé à donc pour objet de régulariser cette situation.

.../...

II - COMPTE RENDU DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE.

2.1 Enquête publique.

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 s'est déroulée du 17 janvier 1984 au 17 février 1984 en maire de SAINT MICHEL MONT MERCURE.

Aucune observation n'ayant été recueillie au cours de cette enquête, le commissaire-enquêteur a en conséquence donné un avis favorable à la régularisation sollicitée.

2.2 Avis du Conseil Municipal.

L'avis du Conseil Municipal pour cette affaire n'est pas joint au présent dossier.

2.3 Avis des Chefs de Services Administratifs.

Les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement ont émis un avis favorable au présent dossier sans aucune réserve.

Le Directeur Départemental des Affaires Samitaires et Sociales a émis un avis favorable sous réserve qu'aucune fuite de vernis ne puisse se produire lors du compactage et du stockage des bidons non consignés et que ces déchets soient dirigés vers une décharge contrôlée autorisée pour ce type de stockage.

III - EXAMEN TECHNIQUE DES ACTIVITES ET DES NUISANCES ENGENDREES

3.1 Rappel de ces activités.

Les Etablissements GIRARDEAU Frères sont spécialisés dans la fabrication de meubles rustiques.

Les matières premières utilisées sont composées de :

- bois massif à raison de 40 m3/mois. Il s'agit de chêne,
- panneaux agglomérés,
- colles,
- teintes et vernis,
- fuel pour la chaufferie.

Trois ateliers principaux sont implantés sur le site.

Il s'agit de l'atelier débit-usinage, l'atelier préparation des panneaux, et l'atelier finition-montage.

.../...

Le bois, après stockage sur parc et séchage dans le séchoir par déshumidification, est mis à longueur et à largeur avant usinage au moyen de deux délignеuses et diverses machines.

Le bois débité est usiné par quatre faces à l'aide de calibreuses, tronçonneuses doubles, perceuses, toupies, mortaiseuses défonceuses ect...

Les sous éléments sont assemblés par cadreuse. Les pièces usinées sont poncées à l'aide de ponceuses à bande et à chants. La préparation des panneaux s'effectue par mise à dimensions de panneaux de particules et collage de motifs de décoration avec pressage.

La finition s'effectue dans un atelier par pulvérisation à l'aide de trois cabines à rideau d'eau et par le procédé dit au trempé dans un bac de 500 litres.

Les vernis utilisés sont du type cellulosique à base de liquides inflammables de 1ère catégorie PE compris entre 21° C et 55° C.

Le montage des éléments vernis s'effectue dans l'autre partie de l'atelier finition. Les postes nécessaires sont équipés de cadreuses et serre-joints pour l'assemblage.

3.2 Etude des nuisances engendrées par cette activité.

Les nuisances résultant de l'activité des Etablissements GIRARDEAU Frères comportent les dangers d'incendie, le bruit, la pollution de l'air, la pollution de l'eau et la production de déchets.

3.2.1 Dangers d'incendie.

Les risques d'incendie sont engendrés par l'utilisation de matières combustibles dans l'établissement et la présence de liquides inflammables dans l'atelier de vernissage.

Le débit et l'usinage du bois massif sont assurés dans un atelier indépendant séparé de 10 mètres de l'atelier de finition.

Les ateliers débit usinage et vernissage-montage sont construits en murs coupe-feu degré deux heures avec sol et toiture incombustibles et portes pare-flammes coupe-feu de degré une demi-heure.

Le stockage du bois est réalisé sur parc non couvert situé à cent mètres des ateliers susvisés.

Les ateliers débit-usinage et vernissage montage comportent une cloison coupe-feu avec porte pare-flamme pour la séparation des deux activités de chaque atelier.

Dans la partie vernissage, seule est présente la quantité de vernis nécessaire à une journée de travail (300 litres au maximum), les autres stocks sont

.../...

regroupés dans un local indépendant, construit à quinze mètres de tout atelier en murs coupe-feu de degré deux heures.

Une aspiration de sciures et copeaux a été mise en place dans l'atelier débit-usinage et dans l'atelier de préparation des panneaux. Les déchets sont regroupés dans un silo extérieur aux ateliers construits en parpaings.

La chaufferie regroupant une petite chaudière de 800 th/h est établie dans un local indépendant, attenant à l'atelier vernissage et séparé par un mur coupe-feu.

Des exutoires de fumées sont présents dans l'atelier de préparation des panneaux et dans l'atelier vernissage et montage-expédition. L'atelier débit-usinage beaucoup plus ancien ne dispose pas d'un tel équipement.

Chaque bâtiment dispose de portes assurant l'évacuation du personnel en cas de danger.

Ces portes au nombre de deux pour chaque atelier s'ouvrent dans le sens de la sortie avec un dispositif de rappel automatique.

Le responsable des Etablissements GIRARDEAU a mis en place :

- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente dans l'ensemble des ateliers et un extincteur sur roues de grandes capacité pour la chaufferie et pour le stockage de vernis,

- des consignes de sécurité qui sont affichées avec un plan des moyens de lutte,

- l'affichage de l'interdiction de fumer,

Les moyens de secours publics en cas d'incendie sont composés :

- d'une bouche d'incendie à 50 mètres de l'usine,

- d'une réserve d'eau constituée par un étang de 1,5 Ha à cent mètres de l'usine.

Les installations électriques mises en places dans les ateliers ne sont pas du type utilisables en atmosphère explosive.

.../...

Nous avons indiqué à l'exploitant que les zones susceptibles de présenter une atmosphère explosive (cabines de peinture) devraient faire l'objet régulièrement de mesure du seuil d'explosivité et dans le cas de risques constatés, les installations électriques devront être changées.

L'ensemble des prescriptions d'exploitation ci-dessus apparaissent satisfaisantes eu égard à la superficie des ateliers des Etablissements GIRARDEAU et à la quantité de vernis utilisés (300 litres par jour maxi dans un atelier spécifique isolé).

3.2.2 Bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'ensemble des ateliers doit respecter en limite de propriété les limites maximum suivantes fixées conformément à la norme NF 31010 mise en application par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées dans le cas d'une zone suburbaine avec quelques ateliers (cas présent) :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 h,
- 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,
- 50 dB(A) de 22 h à 6 h.

L'atelier engendrant le niveau sonore le plus élevé est celui du débit et de l'usinage notamment lors du fonctionnement des tronçonneuses, des défonceuses et des calibreuses quatre faces.

Les premières maisons d'habitations sont situées à 50 mètres de cet atelier qui fonctionne de 7 h 30 à 17 h 30.

Un relevé de niveau sonore par notre Direction lors de la visite de cette entreprise effectuée pour l'instruction de ce dossier a montré un niveau de 53 dB(A) du côté des habitations précitées.

Les niveaux règlementaires exigibles sont donc respectés.

Lors de l'enquête publique, aucune réclamation n'a d'ailleurs été formulée par les riverains à l'encontre de l'exploitation des installations.

3.2.3 Pollution de l'air.

L'application et le séchage des vernis entraînent des émanations de vapeurs de solvants. L'ensemble de ces vapeurs est entraîné au niveau de chaque poste par ventilation forcée vers l'extérieur par un conduit approprié dépassant le fait du bâtiment de quelques mètres.

.../...

Ces rejets ne doivent en principe pas engendrer une augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère de cette zone.

En cas de plaintes et de constats d'inconvénients engendrés sur l'environnement par l'installation, nous pourrons être conduits à demander à l'exploitant de faire effectuer à sa charge des analyses sur les effluents gazeux et de demander un traitement des gaz le cas échéant. Ces éléments ont été discutés avec l'exploitant le jour de la visite.

Dans les ateliers de travail du bois (débit, usinage, montage) l'ensemble des machines est équipé d'un système d'aspiration des copeaux et sciures. Ces déchets sont acheminés pneumatiquement des ateliers vers des silos de stockage. L'air véhiculant les déchets est rejeté à l'atmosphère après cyclonage, nous avons indiqué à l'exploitant que cet appareil devait être en mesure d'assurer une teneur en poussières < à 150 mg/Nm3 dans l'air ainsi rejeté.

L'installation de combustion est exploitée conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif aux installations thermiques.

3.2.4 Pollution de l'eau.

Les eaux résiduaires industrielles proviennent uniquement de la vidange des bacs couplés aux rideaux d'eau des trois cabines présentes dans l'établissement.

Il s'agit d'une vidange mensuelle de ces cabines.

Le contenu des trois bacs (5 m3) est rejeté mensuellement au réseau eaux usées de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE muni à son extrémité d'une station d'épuration sans créér de problème actuellement.

Nous avons indiqué que ces vidanges ne devaient pas gêner le fonctionnement de la station d'épuration communale et que en conséquence les teneurs maximales ci-après en éléments polluants devraient être respectées :

- température < 30° C,
- MES < 1000 mg/l,
- DCO < 2000 mg/l,
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NFT 90203).

Afin d'éviter tout écoulement accidentel, l'exploitant a prévu la mise en place de cuvette de rétention au niveau du local de stockage des vernis et au niveau du stockage aérien de F.O.D. Ces dispositifs permettent de recueillir la totalité du volume protégé.

.../...

3.2.5 Déchets.

Ils sont composés des boues de cabine de vernissage, des vieux bidons (vernis, diluants) des papiers cartons et plastiques divers.

Ces déchets sont actuellement évacués vers une décharge contrôlée d'ordures ménagères acceptant ce type de déchets à l'exception des boues récupérées dans les bacs des cabines à rideau d'eau qui doivent être évacuées vers une décharge spécifique pour ce type de déchets en l'occurence la décharge de CHAMPTEUSSE SUR BASONNE en MAINE ET LOIRE.

Ce point a été précisé à l'exploitant le jour de la visite.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a signalé dans son avis que les bidons non consignés devaient être mis en décharge spécifique pour ce type de déchets après aplatissement. Ces éléments représentent une faible quantité pour les Etablissements GIRARDEAU (six à sept bidons par semaine) et sont actuellement dirigés conjointement avec les autres déchets banals.

Nous avons indiqué à l'industriel qu'il est nécessaire de veiller à ce que les bidons soient totalement débarassés de leur produit et aplatis avant cette évacuation vers une décharge régulièrement autorisée pour accepter ce type de déchets.

Les autres déchets combustibles tels que sciures sont stockées après aspiration dans un silo spécifique, ces sciures sont récupérées par les agriculteurs locaux qui les revalorisent dans les élevages de volailles.

Les chutes de bois sont stockées à part et récupérées par le personnel de l'entreprise.

IV - CONCLUSION.

Pour la régularisation administrative des activités des Etablissements GIRARDEAU à SAINT MICHEL MONT MERCURE nous venons de voir par l'analyse du présent dossier qu'aucune nuisance ne résultant de l'exploitation actuelle des ateliers qui respecte d'ores et déjà les prescriptions techniques applicables à ce type d'activité.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet annexé au présent rapport, nous proposons donc en conclusion d'émettre un avis favorable à la demande de régularisation sollicitée.

L'Assistant Technique des TPE Mines,
Inspecteur Départemental des Installatio
classées,

D. MARTIN.

PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur des Etablissements GIRARDEAU Frères est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de meubles rustiques sise sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE, 13 Rue des Tilleuls.

Les activités faisant l'objet de la présente régularisation sont soumises à autorisation pour les rubriques :

405 B 1°a et 2°a : "Application de vernis ou peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation en quantité supérieure à 25 litres par jour et par le procédé dit au trempé avec une quantité de produits supérieure à 100 litres"

et à déclaration pour les rubriques :

81 B : "Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW".

406 1°a : "Séchage des vernis ou peintures appliqués sur support quelconque dans une enceinte appropriée dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C".

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques de l' Etablissement.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées visées à l'article 1er pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

.../...

ACTIVITES	CAPACITES ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES
81 B Travail du bois et matériaux combustibles analogues dans des ateliers situés à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Transformation de 50 m3/mois de bois massif et utilisation d'un ensemble de machines nécéssitant une puissance installée de 200 KVA
405 B 1°a et 2°a Application de vernis et teintes à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	- 3 cabines à rideau d'eau pour l'utilisation maximum de 300 litres par jour de vernis - 1 chaine au trempé comportant un bac de 500 l
406 1° Séchage de vernis	Un tunnel de séchage fonctionnant à une température inférieure à 80° C
Divers non classable	
Dépôt de bois	- Dépôt de bois massif de 400 m3 sur parc non couvert
Energie-maintenance	- 1 transformateur comportant une cellule de 250 KVA - 1 installation de compression d'air de 30 KW - 1 chaufferie de 800 th/h fonctionnant au fuel domestique
Stockage liquides inflammables	Un stockage aérien de vernis et diluants en bidons à base de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 3 m3, dans un local distinct Un stockage semi-enterré de 5 m3 de fuel domestiques
Séchage bois	1 séchoir par déshumidifâcation d'une puissance de 3,7 KW

.../...

2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'instruction du 21 juin 1976 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (environnement) relative au bruit des installations classées,

- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant su régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types, relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclatures des installations classées (406 1°a, 81 B).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.

3.1 Prescriptions relatives à la sécurité incendie de l'ensemble de l'établissement.

Les ateliers (débit de bois, usinage, vernissage, montage) devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe feu degré 2 heures,

.../...

- murs et parois coupe feu dégré deux heures,
- porte pare-flamme degré une demi-heure,
- couverture incombustible,
- sol incombustible.

Il en sera de même pour le stockage extérieur de liquides inflammables.

L'installation de combustion sera implantée dans un local approprié, séparé des autres ateliers de l'usine, le local dont les murs devront être coupe feu degré deux heures, comportera une porte coupe feu degré une demi-heure à fermeture automatique.

Le stockage des déchets de bois (sciures, copeaux) devra être effectuée dans des silos construits en matériaux coupe feu degré deux heures.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un dispositif de rappel automatique, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ect...) en fonction pendant les heures de travail.

Des exutoires de fumées à commandemmanuelle seront présents à raison de 1/100ème de la surface, dans la mesure du possible dans les ateliers principaux (débit-usinage, vernissage-montage et préparation des panneaux).

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront être observés :

- mise en place d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et placés dans des endroits aisément accessibles, dans chaque atelier,
- mise en place d'un extincteur supplémentaire à poudre polyvalente, sur roues de 50 kg de charge, dans le local de stockage des vernis et dans la chaufferie,
- présence dans un rayon de 200 mètres de l'établissement d'une borne d'incendie utilisable par les Services de lutte contre l'incendie et de secours ou le cas échéant d'une réserve d'eau de 120 m3.

Les moyens de prévention ci-après devront être en place :

- consignes générale d'incendie en affichées dans chaque bâtiment, ainsi qu'un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie,
- interdiction de fumer affichée dans chaque atelier,

.../...

- accessibilité par les véhicules de lutte contre l'incendie établie en permanence à la périphérie de chaque atelier,

- mise en place d'issues de secours en nombre suffisant dans chaque atelier de façon à permettre l'évacuation rapide de tous les postes de travail,

- équipement de chaque issue de secours d'un bloc autonome d'éclairage dit de sécurité et conforme à la règlementation en vigueur,

- équipement des zones susceptibles de présenter des risques d'explosions (local préparation vernis, cabines à rideaux d'eau, tunnel de séchage) en installations électriques du type utilisable en atmosphère explosive conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront définies sous la responsabilité de l'exploitant après mesure du seuil d'explosivité par un organisme spécialisé dans les ateliers concernés.

Les zones à risques, telles que définies ci-dessus non équipées d'installations électriques utilisables en atmosphère explosive feront l'objet au moins une fois par an, d'une mesure d'atmosphère à l'explosimètre.

3.2 Prévention de la pollution de l'air.

Les différents postes de travail du bois (débitage, usinage, finition, montage) devront être équipés d'un système d'aspiration efficace des déchets de bois (copeaux, sciures) et poussières.

L'air véhiculant ces déchets pourra être filtré et recyclé dans les ateliers.

Dans le cas contraire, l'air devra être, avant rejet à l'atmosphère, dépoussiéré dans un système permettant une teneur en poussière de l'air rejeté inférieure à 150 mg/Nm3.

Les gaz de combustion issus de la chaudière à fuel domestique devront respecter pour ce type d'installation, les valeurs prévues (indice pondéral et indice de noircissement) par l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

Les émanations de solvant en provenance des cabines à rideau d'eau, des chaînes de vernissage et des tunnels de séchage devront être captées par aspiration et refoulées en toiture par des conduits appropriés.

Cette évacuation ne devra pas engendrer une augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère de cette zone.

.../...

Dans le cas contraire, vérifié par des analyses demandées par l'Inspecteur des Installations Classées à la charge de l'exploitant, un traitement approprié de ces vapeurs devra être mis en place.

Une ventilation correcte devra être mise en place dans les locaux de stockage des vernis et diluants.

3.3 Prévention de la pollution des eaux.

Les eaux en provenance de la vidange des cabines à rideau d'eau pourront être évacuées directement vers le réseau eaux usées de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE muni à son extrémité d'une station d'épuration. Ces rejets périodiques devront respecter les objectifs ci-après :

- température < 30° C,
- MES < 1 000 mg/l,
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (Norme NFT 90 203),
- DCO < 2 000 mg/l.

Dans le cas où ce mode d'évacuation s'avèrerait perturber le fonctionnement de la station d'épuration, un sytème de traitement indépendant devra être réalisé par les Etablissements GIRARDEAU Frères.

La cuve de stockage du fuel domestique devra être équipée d'une cuvette de rétention capable de retenir la totalité du réservoir qu'elle protège.

Le local de stockage des vernis, solvants devra disposer d'une cuvette de rétention permettant de recueillir 50 % du volume global de liquides stockés, construite en matériaux imperméables et incombustibles.

3.4 Bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'ensemble des ateliers devra respecter en limite de propriété les valeurs suivantes fixées conformément à la norme NF 31010 mise en application par l'instruction du 21 juin 1986 relative au bruit des installations classées :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 h,
- 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,
- 50 dB(A) de 22 h à 6 h.

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie accoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur

.../...

emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 Déchets.

Les bidons ayant contenus des liquides inflammables divers (vernis, diluants, ect...) ou des produits chimiques devront être évacués vers un centre de traitement spécialisé et autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de papiers, plastiques, cartons, bois seront revalorisés dans la mesure du possible. Les éléments non revalorisables ainsi que les résidus de balayage, et les boues en provenance du nettoyage des cabines à rideau d'eau seront évacuées vers une décharge contrôlée, acceptant de type de déchets, autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les localisations de delle-ci ainsi que du centre spécialisé précité seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un cahier sur lequel sera porté la date d'enlèvement la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets susvisés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6 Divers.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

REGION DES PAYS DE LOIRE

SUBDIVISION DE LA VENDEE

LA ROCHE SUR YON le 5 juin 1984

DM/OR
R.85.7900
RA.84.154

NOTE DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE.

Objet : Installations Classées. Dossier des Etablissements GIRARDEAU à SAINT MICHEL MONT MERCURE.

La présente affaire a pour objet la régularisation administrative des Etablissements GIRARDEAU Frères à SAINT MICHEL MONT MERCURE pour leur atelier de travail du bois avec application de vernis.

Les activités à régulariser sont soumises à autorisation pour la rubrique 405 B 1°a et 2°a et à déclaration pour les numéros 406 1°a et 81 B.

Aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête publique

Les Chefs de Services Administratifs consultés ont émis un avis favorable sans observations particulières.

L'exploitation des ateliers est actuellement effectuée dans de bonnes conditions pour l'environnement en respectant les prescriptions principales suivantes :

- séparation des ateliers (débit-usinage, vernis-montage) par des murs coupe-feu de degré deux heures et portes pare-flammes de degré une demi-heure,

- extincteurs portatifs en nombre suffisant dans l'ensemble des ateliers et un extincteur sur roues dans la chaufferie et dans le local de stockage des vernis,

.../...

- établissement de consignes de sémurité avec affichage,

- présence d'exutoires de fumée dans l'atelier de vernis et dans l'atelier récent de préparation des panneaux,

- issues de secours en nombre suffisant dans chaque atelier s'ouvrant dans le sens de la sortie

- évacuation des eaux de vidange des cabines à rideau d'eau (3m3 par mois) vers le réseau eaux usées de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE,

- niveau sonore maxi de 60 dB(A) de jour en limite de propriété,

- évacuation de l'air ayant servie à l'aspiration des sciures à l'atmosphère avec dépoussiérage permettant de respecter une teneur de 0,150 g/Nm3 en poudsières,

- captation des émanations de solvants à tous les postes d'application et de séchage.

En conclusion, sous réserve de l'imposition de ces mesures, il est proposé au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de régularisation formulée par les Etablissements GIRARDEAU Frères à SAINT MICHEL MON MERCURE.